

ORDONNANCE N° 9/72 du 16/2/72

Accordant l'aval de l'Etat aux avances de Trésorerie sollicitées par l'Office Congolais de l'OKOUME (OCO) auprès de la Banque Commerciale Congolaise (BCC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VU la Constitution ;

VU la Loi 34/61 du 20 Juin 1961 fixant le Régime forestier dans la République Populaire du Congo ;

VU l'Ordonnance n° 20/71 du 17.9.71 portant suppression des activités de l'OBAE ;

VU l'Ordonnance n° 21/71 du 17.9.71 créant l'Office Congolais de l'OKOUME ;

VU le Décret n° 71/372 du 24.11.71 portant organisation de l'Office Congolais de l'OKOUME ;

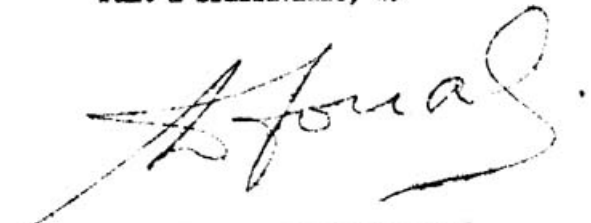
Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus :

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - L'Etat du Congo déclare par le présent acte, donner son aval et se porter Caution et garant solidaire de l'Office Congolais de l'OKOUME (OCO) dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 51 (Kouilou) envers la Banque Commerciale Congolaise (BCC) pour le remboursement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêt, commission, frais et accessoires au titre des avances de trésorerie sous toutes formes à l'Office Congolais de l'OKOUME (OCO).

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 FEVRIER 1972


COMMANDANT MARIEN N'GOUBI.